nelle, le fait d'exiger du ressortissant d'un autre État membre licitement installé dans le premier État membre un droit d'inscription complémentaire qui n'est pas exigé de ses propres ressortissants, constitue une discrimination en raison de la nationalité, interdite par l'article 7 du traité.

3. Si, en vertu de l'article 13, deuxième alinéa, du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, le fonctionnaire des Communautés, qui est tenu de résider normalement au lieu de son affectation, est exempt d'impôts nationaux sur les traitements, salaires et émoluments versés par les Communautés, il est soumis, en contrepartie, en vetu du premier alinéa du même article, à un impôt sur traitements, salaires et émoluments au profit des Communautés, dont l'État membre d'accueil, en tant que membre de celles-ci, bénéficie indirectement. Le fait qu'il n'acquitte pas un impôt sur son traitement au Trésor national ne constitue donc pas un motif valable pour différencier le cas du fonctionnaire et de sa famille de celui du travailleur migrant dont les revenus sont soumis à la fiscalité de l'État de résidence.

Dans l'affaire 152/82

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le juge de paix du quatrième canton de Bruxelles et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

SANDRO FORCHERI ET MARISA MARINO, ÉPOUSE FORCHERI, à Linkebeek,

et

ÉTAT BELGE, représenté par le ministre de l'éducation nationale et de la culture française,

et

ASBL INSTITUT SUPÉRIEUR DE SCIENCES HUMAINES APPLIQUÉES — ÉCOLE OUVRIÈRE SUPÉRIEURE, à Anderlecht,

une décision à titre préjudiciel concernant l'interprétation des articles 7 et 48 du traité, du règlement n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 2) et des articles 12 et 13 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes,

LA COUR (quatrième chambre),

composée de MM. A. O'Keeffe, président de chambre, P. Pescatore, G. Bosco, T. Koopmans et K. Bahlmann, juges,

avocat général: M^me^ S. Rozès
greffier: M. P. Heim

rend le présent

# ARRÊT

## En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE peuvent être résumés comme suit:

### I — Faits et procédure écrite

M^me^ Forcheri, de nationalité italienne, est l'épouse d'un fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes affecté à Bruxelles. Elle a suivi un cycle d'enseignement de trois ans à l'Institut supérieur de sciences humaines appliquées de Bruxelles, qui prépare notamment à la profession d'assistante sociale. Lorsqu'elle s'y est inscrite au début des années scolaires 1979/1980 et 1980/1981, M^me^ Forcheri a dû verser un droit d'inscription complémentaire, dit minerval «étudiants étrangers».

Le minerval «étudiants étrangers» est exigé en Belgique, depuis la rentrée scolaire 1976, en principe de tous les étudiants qui n'ont pas la nationalité belge et dont les parents ne sont pas domiciliés en Belgique. Son principe est inscrit dans les lois fixant le budget de l'éducation nationale.

Les modalités d'application du minerval «étudiants étrangers» dans les établissements d'enseignement supérieur — tels que l'Institut supérieur sus-mentionné — sont fixées par des circulaires du ministère de l'éducation nationale. Selon une circulaire du 8 juin 1978, en vigueur au moment des faits en cause, le minerval «étudiants étrangers» n'était pas dû par les étudiants belges, luxembourgeois et français, pour ces derniers sous certaines conditions (les frontaliers notamment), ainsi que, en particulier, par les enfants des travailleurs étrangers résidant en Belgique, ceux des fonctionnaires étran-

gers occupés en Belgique, et les étudiants dont les conjoints étaient domiciliés en Belgique, y exerçaient une activité rémunérée et acquittaient leurs impôts au Trésor belge. Une circulaire postérieure aux faits en cause, en date du 12 mai 1981, soumet le conjoint d'un fonctionnaire des Communautés européennes domicilié en Belgique aux mêmes droits d'inscription que les étudiants de nationalité belge.

Pour l'année scolaire 1979/1980, le minerval «étudiants étrangers» de l'École ouvrière supérieure s'élevait à 19 995 BFR venant s'ajouter à la somme de 6 000 BFR exigée de tous les étudiants au titre de droit de scolarité. Pour l'année 1980/1981, il s'élevait à 21 723 BFR. Ayant estimé au début des années scolaires 1979/1980 et 1980/1981 que M^me^ Forcheri ne tombait dans aucune des catégories d'étudiants exemptées du minerval «étudiants étrangers» en vertu des circulaires en vigueur, l'Institut supérieur de sciences humaines appliquées a exigé que l'intéressée acquitte ledit minerval.

Par lettre du 7 mai 1980, en réponse à une demande d'explication de M. Forcheri, le cabinet du ministre de l'éducation nationale a précisé que M^me^ Forcherei ne pouvait «bénéficier d'une exemption de minerval étranger en tant qu'épouse d'un fonctionnaire des Communautés européennes, car cette faveur n'est accordée que dans le cas où le conjoint de l'étudiant(e) exerce une activité rémunérée et acquitte ses impôts au Trésor belge, ce qui n'est pas le cas des fonctionnaires des Communautés européennes».

M. et M^me^ Forcheri ont cité, devant le juge de paix du quatrième canton de Bruxelles, l'État belge et l'Institut supérieur de sciences humaines appliquées afin qu'il soit dit pour droit que l'imposition d'un minerval «étudiants étrangers» à M^me^ Forcheri était illégale et que les sommes dès lors indûment payées devaient être restituées. Le juge de paix du quatrième canton de Bruxelles a, par jugement du 11 décembre 1981, décidé de surseoir à statuer et de renvoyer à la Cour, en application de l'article 177 du traité, les questions préjudicielles suivantes:

1) En droit communautaire, et notamment au regard du principe de non-discrimination entre ressortissants des États membres de la Communauté européenne, principe consacré entre autres par l'article 7 du traité et, dans le domaine de la libre circulation des travailleurs, par les articles 48 et 49 du traité, au regard de l'article 12 du règlement n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, modifié par le règlement n° 312/76 du Conseil du 9 février 1976 et au regard de l'article 12 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, est-elle légale l'exigence, en Belgique, du paiement du minerval «étudiants étrangers», auquel ne sont pas soumis les étudiants belges et luxembourgeois, pour des étudiants qui sont les conjoints de fonctionnaires des Communautés européennes, qui ont la nationalité d'un État membre et qui résident en Belgique parce que leur conjoint doit y résider en raison de ses fonctions au service d'une des institutions de la Communauté européenne?

2) Le refus d'exemption dudit minerval «étudiants étrangers» opposé aux étudiants précités et déduit de la considération que leur conjoint en tant que fonctionnaire des Communautés européennes n'acquitte pas d'impôts au Trésor belge, ne méconnaît-il pas les dispositions de l'article 13, alinéa 2, du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes?

Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 12 du règlement n° 1612/68 du Conseil relatif à la libre circulation des travailleurs «les enfants d'un ressortissant d'un État membre qui est ou a été employé sur le territoire d'un autre État membre sont admis aux cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État, si ces enfants résident sur son territoire».

Le jugement de renvoi est parvenu au greffe de la Cour le 14 mai 1982.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE, des observations écrites ont été déposées le 23 juillet 1982 par la Commission des CE, représentée par M^lle^ Claire Durand, membre de son service juridique, en qualité d'agent, le 30 juillet 1982 par M. et M^me^ Forcheri, assistés et représentés par M^e^ Edmond Lebrun, avocat au barreau de Bruxelles, et le 25 août 1982 par la république italienne, représentée et assistée par l'avvocatura generale dello Stato, en la personne de M. Oscar Fiumara.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable. Par ordonnance en date du 13 octobre 1982, constatant qu'aucun État membre et aucune institution n'avait demandé que l'affaire soit tranchée en séance plénière, la Cour a, en application de l'article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure, décidé le renvoi devant la quatrième chambre.

## II — Observations écrites déposées devant la Cour

### *1. Observations déposées par M. et M^me^ Forcheri*

Les demandeurs au principal soutiennent qu'au regard du droit communautaire est illégale l'exigence, en Belgique, du paiement du minerval «étudiants étrangers», auquel ne sont pas soumis les étudiants belges et luxembourgeois, pour des étudiants qui, comme M^me^ Forcheri, sont les conjoints de fonctionnaires des Communautés européennes, qui ont la nationalité d'un État membre et qui résident en Belgique parce que leur conjoint doit y résider en raison de ses fonctions au service des Communautés. Cette exigence méconnaîtrait en effet, et entre autres, le principe de non-discrimination entre ressortissants des États membres, consacré notamment par l'article 7 du traité et, dans le domaine de la libre circulation des travailleurs, par les articles 48 et 49 du traité et l'article 12 du règlement n° 1612/68 du Conseil.

Selon les demandeurs au principal, la libre circulation, aspect du principe de non-discrimination, requiert, ainsi que l'énonce le préambule du règlement précité, que soient éliminés les obstacles qui s'opposent à la mobilité des travailleurs «notamment en ce qui concerne le droit pour le travailleur de se faire

rejoindre par sa famille, et les conditions d'intégration de cette famille dans le milieu du pays d'accueil». Le minerval «étudiants étrangers» constituerait un obstacle à l'intégration en Belgique de la famille d'un travailleur ressortissant d'un État membre de la Communauté et résidant en Belgique. Il en serait ainsi a fortiori lorsque ce minerval est exigé d'un conjoint de fonctionnaire des Communautés tenu, aux termes de son statut, de résider au lieu de son affectation ou à une distance telle de celui-ci qu'il ne soit pas gêné dans l'exercice de ses fonctions.

L'article 12 du règlement n° 1612/68 ne viserait que les enfants d'un ressortissant d'un État membre, mais il ne ferait pas de doute que le champ d'application «ratione materiae» doit être étendu à tous les membres de la famille d'un travailleur qui ont la qualité d'étudiants, et notamment à son conjoint, puisque la «ratio legis» serait l'intégration de la famille du travailleur immigré dans le pays d'accueil en vertu des exigences du principe primordial de non-discrimination entre nationaux des États membres. La Cour aurait, au demeurant, déjà donné de ce texte une interprétation extensive (affaires 9/74, Casagrande, Recueil p. 773, et 32/75, Cristini, Recueil p. 1085). Au surplus, il résulterait d'un rapport du comité de l'éducation adopté par le Conseil le 27 juin 1980 que, lorsque des droits d'inscription sont exigés dans un État membre, les droits applicables aux étudiants d'autres pays de la Communauté ne peuvent être supérieurs à ceux applicables aux étudiants de l'État membre considéré (voir JO C 316, du 3. 12. 1980, réponse de la Commission à la question écrite n° 1248/80 de M. Seal).

Surabondamment, les demandeurs au principal notent que l'exigence critiquée méconnaîtrait aussi le prescrit de l'article 12 du protocole sur les privilèges et immunités et que les étudiants luxembourgeois seraient exemptés dudit minerval «étudiants étrangers», alors qu'une discrimination entre ressortissants des différents États membres ne serait pas admissible au regard du droit communautaire.

A titre subsidiaire, les demandeurs au principal prétendent que le refus d'exemption dudit minerval, déduit de la considération que M. Forcheri, en tant que fonctionnaire des Communautés européennes, n'acquitte pas d'impôts au Trésor belge, méconnaîtrait l'article 13, alinéa 2, du protocole sur les privilèges et immunités. Aux termes de cette disposition, les fonctionnaires et autres agents des Communautés seraient en effet exempts d'impôts nationaux sur les traitements, salaires et émoluments versés par les Communautés. Par suite, ce serait méconnaître cette disposition que de priver le conjoint d'un fonctionnaire européen d'un avantage du seul fait que ce dernier n'acquitte pas d'impôts nationaux sur sa rémunération.

*2. Observations présentées par le gouvernement italien*

Il ne fait pas de doute pour le gouvernement italien que l'article 12 du règlement n° 1612/68 doit également s'appliquer à l'épouse du travailleur. Dans l'affaire 76/72, Michel S. (Recueil 1973, p. 457), la Cour aurait également fait entrer dans le champ d'application de cette disposition les mesures en matière scolaire en faveur des handicapés, bien qu'elles n'y soient pas visées, en faisant observer que cet article n'énumérait pas de façon exhaustive toutes les hypothèses qui

peuvent se présenter, mais devait être interprété dans un sens large à la lumière des considérations qui ont mené à l'adoption du règlement, et en particulier de la nécessité, mise en évidence au cinquième considérant, d'assurer «les conditions d'intégration de la famille dans le milieu du pays d'accueil».

Même s'il est probable que le législateur communautaire n'ait pas pensé, lors de la rédaction du règlement en question, à la situation des fonctionnaires des Communautés, le gouvernement italien estime que les mêmes principes et les mêmes normes du règlement doivent être appliqués aux personnes travaillant pour les Communautés, en particulier s'il s'agit de ressortissants communautaires: ceux-ci exerceraient en définitive une activité salariée sur le territoire d'un État membre, conformément à des règles communautaires qui, en tant que telles, sont directement applicables sur le territoire de l'État en question. Il ne serait d'ailleurs pas admissible que les fonctionnaires européens soient placés dans une situation moins favorable que celle de tout autre travailleur salarié ressortissant d'un État membre. L'égalité de traitement — qui dérive directement du principe général de l'article 7 du traité, même indépendamment et au-delà du champ d'application du règlement n° 1612/68 — serait une prémisse logique et inéluctable du protocole sur les privilèges et immunités qui, pour les fonctionnaires et agents des Communautés, se limiterait en conséquence (à ses articles 12 et suivants) à édicter quelques règles ayant pour objet de renforcer leur indépendance et leur mobilité et de régir quelques aspects particuliers de leur situation.

Le doute exprimé dans la deuxième question posée par le juge national serait incompréhensible. La situation des Communautés par rapport aux ordres juridiques nationaux et le régime des ressources qui est le leur excluraient qu'on puisse envisager une discrimination au détriment des fonctionnaires communautaires résultant directement du fait qu'ils ne sont pas tenus de contribuer aux dépenses publiques nationales. Devant le choix entre une imposition nationale et une imposition communautaire, et eu égard à l'obligation d'éviter la double imposition, on aurait opté pour la seconde afin de garantir une plus grande indépendance aux fonctionnaires des Communautés.

*3. Observations présentées par la Commission*

A titre liminaire, la Commission rappelle qu'en date du 22 septembre 1978, elle a communiqué au Conseil (document COM(78) 468 final) une série de propositions en vue de l'élimination d'obstacles à la mobilité des étudiants au niveau universitaire, dont une qui concernait la limitation des admissions sur le plan numérique. En ce qui concerne les aspects financiers de cette question, cette proposition serait formulée comme suit:

«Lorsque des frais d'études sont exigés dans un État membre, ceux dont les étudiants d'autres pays de la Communauté sont tenus de s'acquitter ne doivent pas être supérieurs à ceux qui sont applicables dans le cas des étudiants nationaux.»

Le Conseil aurait, dans sa résolution du 27 juin 1980, faisant suite à la proposition de la Commission, introduit une réserve au principe de l'égalité quant aux aspects financiers, selon laquelle, dans les cas où des mesures de limitation numérique ou d'autres facteurs provoquent un déséquilibre substantiel dans le mouvement des étudiants, un État membre peut prendre des mesures appropriées pour

que les effets de ce déséquilibre restent limités. De l'avis de la Commission, cette réserve ne saurait être interprétée comme justifiant une mesure de caractère général par laquelle les droits d'inscription dans toutes les disciplines seraient plus élevés pour les étudiants ressortissants d'autres États membres que pour les étudiants nationaux. Au contraire, cette exception devrait être comprise comme s'appliquant dans les seuls cas où des déséquilibres réels se produisent et où les capacités d'accueil d'un État membre se révèlent insuffisantes. Par ailleurs, si la Commission ne pense pas que la Cour puisse reconnaître à une telle résolution un effet direct susceptible d'engendrer des droits pour les justiciables, elle estime qu'elle ne saurait cependant admettre qu'un État membre se prévale d'un telle résolution pour se soustraire aux obligations qui lui incombent en vertu du traité ou du droit dérivé.

La Commission fait valoir que les conditions d'intégration de la famille dans le milieu du pays d'accueil comprennent les possibilités offertes non seulement aux enfants du travailleur, ce que prévoit expressément l'article 12 du règlement n° 1612/68, mais également au conjoint qui rejoint le travailleur, d'acquérir ou de parfaire une formation professionnelle. Les conditions d'accès à l'enseignement réservées au conjoint dans un autre État membre pourraient en effet aisément conduire le travailleur à renoncer à exercer un emploi dans un autre État membre ou à décider de quitter un tel emploi pour rentrer dans son pays d'origine. Elles pourraient par conséquent constituer un obstacle à la mobilité dans le cas où elles seraient discriminatoires.

En ce qui concerne la première question posée, la Commission avance que la requérante dépend de la situation de droit dont bénéficie le fonctionnaire communautaire pour lui-même et sa famille, laquelle résulte d'abord du protocole sur les privilèges et immunités. Elle rappelle qu'en vertu de l'article 20 du statut, «le fonctionnaire est tenu de résider au lieu de son affectation ou à une distance telle que celui-ci ne soit pas gêné dans l'exercice de ses fonctions».

L'article 12, alinéa b), du protocole sur les privilèges et immunités, qui dispose que «sur le territoire de chacun des États membres et quelle que soit la nationalité, les fonctionnaires et autres agents des Communautés ... ne sont pas soumis, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers», recouvrirait deux idées qui trouvent leur écho à divers titres dans le droit communautaire: celle du regroupement familial et le principe du recrutement des fonctionnaires sur la base géographique la plus large. On devrait dès lors se poser la question de savoir si notamment les conditions d'intégration de la famille du fonctionnaire dans l'État membre où il est appelé à résider ne seraient pas de nature à affecter la liberté des Communautés de choisir et recruter les fonctionnaires sur la base géographique la plus large possible et plus particulièrement si des conditions d'admission à l'enseignement appliquées aux membres de la famille du fonctionnaire et discriminatoires en raison de la nationalité ne

seraient pas susceptibles de restreindre le nombre de candidats potentiels selon les pays, voire d'affecter la stabilité du personnel des Communautés. Une telle mesure créerait en outre une différence de traitement appréciable allant à l'encontre du principe d'égalité de traitement des fonctionnaires.

Ainsi qu'établi dans l'affaire 208/80 (Lord Bruce of Donington, Recueil 1981, p. 2205), l'obligation faite aux États membres par l'article 5 du traité de faciliter à la Communauté l'accomplissement de sa mission «comprend(rait) le devoir de ne pas prendre de mesures susceptibles d'entraver le fonctionnement interne des institutions de la Communauté». D'autre part, même si la politique de l'enseignement ne fait pas partie en tant que telle des domaines d'application du traité, le principe de non-discrimination consacré par l'article 7 du traité pourrait être appliqué à une mesure s'y rapportant lorsqu'est en cause l'exercice d'une compétence communautaire, en l'occurrence même des institutions.

En ce qui concerne la seconde question, la Commission rappelle en premier lieu la finalité de l'article 13 du protocole, qui vise à assurer une imposition uniforme des traitements des fonctionnaires et à garantir le droit des institutions de fixer de manière uniforme les montants effectifs de traitement. Cette disposition empêcherait en effet que «par l'effet de la perception d'impôts nationaux différents, leur rémunération effective soit variable en raison de la nationalité ou du domicile des fonctionnaires» (affaire 32/67, Van Leuuwen, Recueil 1968, p. 64). S'il est vrai que les fonctionnaires communautaires ne contribuent pas au budget général de l'État dans lequel est situé le lieu de leur affectation dans les mêmes conditions et proportions que les autres contribuables du même État, c'est qu'il aurait paru anormal qu'en raison de la présence des institutions le pays d'accueil tire des revenus injustifiés de la perception d'impôts sur les traitements versés aux fonctionnaires par lesdites institutions à partir des contributions de l'ensemble des États membres. Cela ne signifierait cependant pas que les fonctionnaires des Communautés ne contribuent pas au budget général de l'État-hôte. Indirectement par l'intermédiaire des impôts versés par les fonctionnaires aux Communautés et directement par leur présence sur le territoire de ce pays, ils participeraient en réalité aux revenus de cet État.

Par ailleurs, il conviendrait de constater que la mesure en cause dans le présent litige ne soumet pas au minerval «étudiants étrangers» les épouses de nationalité belge ou luxembourgeoise de fonctionnaires en poste en Belgique. Or leurs conjoints contribueraient au budget général de l'État belge dans les mêmes proportions que les fonctionnaires dont les épouses n'ont pas l'une de ces deux nationalités et qui sont cependant soumises au minerval; ils n'acquitteraient pas non plus d'impôts nationaux sur leurs traitements. La Commission rappelle également que, nonobstant cette exonération fiscale, les enfants de fonctionnaires résidant en Belgique auraient, depuis l'instauration de la mesure, été exemptés du minerval «étudiants étrangers». Ces considérations permettraient, selon elle, de constater que l'argument tiré de l'exonération fiscale prévue à l'article 13 ne joue pas de manière uniforme

selon les situations. Elles permettraient surtout de conclure à une discrimination sur la base de la nationalité.

III — Procédure orale

Les époux Forcheri, représentés par Me Edmond Lebrun, avocat au barreau de Bruxelles, le gouvernement du Royaume-Uni, représenté par M. David Donaldson, barrister-at-law, et la Commission, représentée par Mlle Claire Durand, membre de son service juridique, en qualité d'agent, ont été entendus en leurs observations orales à l'audience du 25 novembre 1982.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 26 janvier 1983.

## En droit

1 Par jugement du 11 décembre 1981, parvenu à la Cour le 14 mai 1982, le juge de paix du quatrième canton de Bruxelles a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, deux questions préjudicielles concernant l'interprétation des articles 7 et 48 du traité, du règlement n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 2) et des articles 12 et 13 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

2 Ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige portant sur le droit d'inscription complémentaire, dit minerval «étudiants étrangers», exigé à la rentrée scolaire 1979 et 1980 de l'épouse, de nationalité italienne, d'un fonctionnaire de la Commission, lui-même de nationalité italienne, en poste à Bruxelles.

3 Ledit minerval est appliqué en Belgique, depuis la rentrée scolaire 1976, en principe à tous les étudiants qui n'ont pas la nationalité belge ou dont les parents ne sont pas domiciliés en Belgique. Dans l'enseignement supérieur non universitaire — dont relève l'Institut supérieur de sciences humaines appliquées auquel s'était inscrite Mme Forcheri —, une circulaire du ministère de l'éducation nationale du 8 juin 1978, en vigueur au moment des inscriptions en cause au principal, précisait que le minerval «étudiants étrangers» n'était pas dû notamment par les étudiants dont les parents sont des fonc-

tionnaires étrangers occupés en Belgique aux Communautés européennes, ou dont le conjoint domicilié en Belgique y exerce une activité rémunérée et acquitte ses impôts au Trésor belge. Il convient toutefois de noter que, pour l'année universitaire 1981/1982, une circulaire du 12 mai 1981 soumet le conjoint — et non plus seulement les enfants — d'un fonctionnaire des Communautés domicilié en Belgique au même traitement que les étudiants de nationalité belge.

4 Ayant sollicité des explications du ministère de l'éducation nationale, le mari de l'intéressée se vit répondre, par lettre du 7 mai 1980, que M^me^ Forcheri ne pouvait «bénéficier d'une exemption de minerval étranger en tant qu'épouse d'un fonctionnaire des Communautés européennes, car cette faveur n'est accordée que dans le cas où le conjoint de l'étudiant(e) exerce une activité rémunérée et acquitte ses impôts au Trésor belge, ce qui n'est pas le cas des fonctionnaires des Communautés européennes».

5 Saisi par les requérants au principal, et estimant que le litige soulevait des problèmes d'interprétation du droit communautaire, le juge de paix du quatrième canton de Bruxelles a posé à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

1) En droit communautaire, et notamment au regard du principe de non-discrimination entre ressortissants des États membres de la Communauté européenne, principe consacré entre autres par l'article 7 du traité et, dans le domaine de la libre circulation des travailleurs, par les articles 48 et 49 du traité, au regard de l'article 12 du règlement n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, modifié par le règlement n° 312/76 du Conseil du 9 février 1976 et au regard de l'article 12 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, est-elle légale l'exigence, en Belgique, du paiement du minerval «étudiants étrangers», auquel ne sont pas soumis les étudiants belges et luxembourgeois, pour des étudiants qui sont les conjoints de fonctionnaires des Communautés européennes, qui ont la nationalité d'un État membre et qui résident en Belgique parce que leur conjoint doit y résider en raison de ses fonctions au service d'une des institutions de la Communauté européenne?

2) Le refus d'exemption dudit minerval «étudiants étrangers» opposé aux étudiants précités et déduit de la considération que leur conjoint en tant que fonctionnaire des Communautés européennes n'acquitte pas d'impôts au Trésor belge ne méconnaît-il pas les dispositions de l'article 13, alinéa 2, du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes?

6 Ces questions visent à permettre à la juridiction nationale de juger de la compatibilité avec le droit communautaire d'une disposition nationale qui soumettrait le conjoint d'un fonctionnaire des Communautés résidant dans un État membre où il exerce ses fonctions, au paiement d'un droit d'inscription pour pouvoir participer à un cours d'enseignement supérieur, droit d'inscription qui n'est pas exigé du ressortissant national, ni de son conjoint.

7 Il convient de rappeler d'abord que l'article 7 du traité interdit, dans le domaine de l'application du traité, et sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit, toute discrimination exercée en raison de la nationalité.

8 Il n'est pas contesté, en l'occurrence, que la réglementation belge établit une différence de traitement en la matière entre les nationaux belges et les ressortissants des autres États membres. La question de la juridiction nationale concerne, dès lors, le point de savoir si, dans le cas de l'épouse d'un fonctionnaire de la Communauté n'ayant pas la nationalité belge ou luxembourgeoise, le paiement du droit d'inscription relève du «domaine d'application du traité» et, dans l'affirmative, si le fait que les fonctionnaires de la Communauté établis en Belgique sont exonérés du paiement d'impôts à l'État belge peut avoir une importance à cet égard.

9 En réponse à cette question, il y a lieu de faire remarquer que la situation juridique des fonctionnaires de la Communauté dans l'État membre de leur affectation relève du domaine d'application du traité à un double titre, en raison de leur lien d'emploi avec la Communauté et en tant qu'ils doivent jouir de l'ensemble des avantages qui découlent du droit communautaire pour les ressortissants des États membres en matière de libre circulation des personnes, en matière d'établissement et en matière de protection sociale.

10 L'article 48 du traité dispose que la libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de la Communauté au plus tard à l'expiration de la période transitoire. Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.

11 Il résulte tant de la pratique législative de la Communauté que de la jurisprudence constante de la Cour que le droit de libre circulation ne doit pas être entendu dans un sens étroit. Comme l'indiquent les considérants du règlement n° 1612/68 du Conseil il constitue pour les travailleurs et leur famille un droit fondamental, la mobilité de la main-d'œuvre dans la Communauté devant être pour le travailleur un des moyens qui lui garantissent la possibilité d'améliorer ses conditions de vie et de travail et de faciliter sa promotion sociale.

12 Selon le cinquième considérant du même règlement, le droit de libre circulation exige, pour qu'il puisse s'exercer dans des conditions objectives de liberté et de dignité, que soit assurée, en fait et en droit, l'égalité de traitement pour tout ce qui se rapporte à l'exercice même d'une activité salariée et à l'accès au logement, et aussi que soient éliminées les obstacles qui s'opposent à la mobilité des travailleurs, notamment en ce qui concerne le droit pour le travailleur de se faire rejoindre par sa famille, et les conditions d'intégration de cette famille dans le milieu du pays d'accueil.

13 La question se pose donc de savoir si l'accès aux cours d'enseignement, notamment à ceux qui concernent la formation professionnelle, entre dans le domaine d'application du traité.

14 L'article 128 du traité dispose que, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social, le Conseil établit les principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle qui puisse contribuer au développement harmonieux tant des économies nationales que du marché commun.

15 En application de cette disposition, le Conseil a adopté la décision 63/266 du 2 avril 1963 portant établissement des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle (JO p. 1338). Les considérants de cette décision exposent, entre autres, que la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle efficace favorisera la réalisation de la libre circulation des travailleurs, et que chacun doit avoir, au cours des différentes étapes de sa vie professionnelle, la possibilité de recevoir une formation adéquate, de se perfectionner et de bénéficier de la réadaptation professionnelle dont il aurait besoin.

16 Selon le deuxième principe que comporte la décision, la politique commune de formation professionnelle doit tendre à certains objectifs fondamentaux, qui comprennent entre autres la réalisation des conditions qui rendent effectif pour tous le droit à recevoir une formation professionnelle adéquate et qui offrent à chacun, selon ses aspirations, ses aptitudes, ses connaissances et ses expériences du travail, l'accès à un niveau professionnel supérieur ou la préparation à une activité nouvelle de niveau plus élevé.

17 Il s'ensuit que, s'il est vrai que la politique d'enseignement et de formation ne fait pas partie, en tant que telle, des domaines que le traité a soumis à la compétence des institutions communautaires, l'accès à de telles formes d'instruction tombent, cependant, dans le domaine d'application du traité.

18 Il en résulte que, lorsqu'un État membre met en œuvre des cours d'enseignement concernant notamment la formation professionnelle, le fait d'exiger du ressortissant d'un autre État membre licitement installé dans le premier État membre un droit d'inscription, qui n'est pas exigé de ses propres ressortissants, pour pouvoir participer à ces cours, constitue une discrimination en raison de la nationalité, interdite par l'article 7 du traité.

19 En ce qui concerne la situation particulière du fonctionnaire des Communautés et de sa famille, il est à rappeler que le fonctionnaire est tenu, en vertu de l'article 20 du statut des fonctionnaires, de résider normalement au lieu de son affectation. Par ailleurs, si, en vertu de l'article 13, deuxième alinéa, du

protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, il est exempt d'impôts nationaux sur traitements, salaires et émoluments versés par les Communautés, il est soumis, en contrepartie, en vertu du premier alinéa du même article, à un impôt sur traitements, salaires et émoluments au profit des Communautés, dont l'État membre d'accueil, en tant que membre des Communautés, bénéficie indirectement. Le fait qu'il n'acquitte pas un impôt sur son traitement au Trésor national ne constitue donc pas un motif valable pour différencier le cas du fonctionnaire et de sa famille de celui du travailleur migrant dont les revenus sont soumis à la fiscalité de l'État de résidence.

Sur les dépens

20 Les frais exposés par les gouvernements de la République italienne et du Royaume-Uni et par la Commission, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (quatrième chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par le juge de paix du quatrième canton de Bruxelles, par jugement du 11 décembre 1981, dit pour droit:

**Lorsqu'un État membre met en œuvre des cours d'enseignement concernant notamment la formation professionnelle, le fait d'exiger du ressortissant d'un autre État membre licitement installé dans le premier État membre un droit d'inscription, qui n'est pas exigé de ses propres ressor-**

**tissants, pour pouvoir participer à ces cours, constitue une discrimination en raison de la nationalité, interdite par l'article 7 du traité.**

O'Keeffe Pescatore

Bosco Koopmans Bahlmann

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 13 juillet 1983.

Le greffier
P. Heim

Le président de la quatrième chambre
A. O'Keeffe

## CONCLUSIONS DE MME L'AVOCAT GÉNÉRAL SIMONE ROZÈS, PRÉSENTÉES LE 26 JANVIER 1983

*Monsieur le Président,*
*Messieurs les Juges,*

Vous êtes saisis de deux questions préjudicielles émanant du juge de paix du quatrième canton de Bruxelles, concernant le paiement d'un droit d'inscription spécial dit minerval «étudiants étrangers» exigé pour les étudiants n'ayant pas la nationalité belge ou luxembourgeoise.

Les faits sont les suivants:
M. Forcheri, de nationalité italienne, exerce ses fonctions à Bruxelles. Son épouse, également italienne, sans profession, réside avec son mari en Belgique. Elle a suivi un cycle d'enseignement de trois ans à l'Institut supérieur de sciences humaines appliquées — école ouvrière supérieure, qui prépare notamment à la profession d'assistante sociale. Cet institut est un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale, agréé et subventionné par le ministère de l'éducation nationale belge. Pour suivre cet enseignement, Mme Forcheri a dû payer, en plus des droits d'inscription versés par les étudiants belges, les sommes de 19 995 BFR au titre de l'année scolaire 1979/1980 et de 21 723 BFR au titre de l'année scolaire 1980/1981 représentant le montant du minerval «étudiants étrangers».